

ARRÊTÉ n°2024_059_CO_AI portant désignation des membres du jury du concours externe de gardien-brigadier de police municipale, session 2024

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le code du sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres, et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n°94-932 du 25 octobre 1994, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n°2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale,

- VU** l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture au concours externe de gardien brigadier de police municipale - session 2024 ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2024 portant règlement du concours externe de gardien-brigadier de police municipale – session 2024 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2024 portant désignation des correcteurs du concours externe de gardien-brigadier de police municipale – session 2024.
- VU** l'arrêté du 13 mai 2024 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres du jury du concours externe de gardien-brigadier de police municipale, session 2024 :

Collège des élus locaux

- BASSAL Aïcha Adjointe à la maire, déléguée au personnel, Nantes
- FAËS Jean-Christophe Adjoint à la maire, délégué à la tranquillité publique, prévention, conciliation, Rezé
- RENAUD Frédéric Maire, Tour en Bessin

Collèges des fonctionnaires territoriaux

- CHEVALIER Henri Chef de service de police municipale, Pornic
- OLIVAUX Laurent Gardien brigadier-chef de police municipale, La Turballe, représentant du personnel à la CAP C du Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- SOULIARD Gérald Chef de service de police municipale, responsable de l'Unité Métropolitaine des Transports en Commun, Nantes Métropole

Collège des personnalités qualifiées

- COCODEAU Élodie Psychologue, experte judiciaire agréée par la Cour d'appel de Rennes
- GUYON Elsa Vice-procureure, tribunal judiciaire de Nantes
- HEURTEVENT Anita Psychologue, experte judiciaire agréée par la Cour d'appel de Rennes

ARTICLE 2

La présidence du jury est confiée à Madame Aïcha BASSAL et Madame Elsa GUYON est désignée comme suppléante de la Présidente du jury en cas d'empêchement de cette dernière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

À Nantes, le 13 mai 2024



Le Président
Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de 2 mois.